



Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Renforcement de la qualité et de l'économicité)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2015¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 58 Garantie de la qualité des prestations

¹ Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs en matière de garantie de la qualité des prestations. Il peut les adapter en cours de période si les bases qui ont servi à les fixer ont considérablement changé.

² Le Conseil fédéral élabore, met en œuvre et évalue des programmes nationaux de promotion de la qualité pour atteindre les objectifs visés à l'al. 1. Il définit leur contenu et les critères méthodologiques qu'ils doivent respecter.

Art. 58a Transfert de tâches et rémunération dans le domaine des programmes nationaux

¹ Le Conseil fédéral peut confier à des tiers l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes nationaux qui sont définis à l'art. 58, al. 2. Les prestations des tiers sont indemnisées dans la limite des crédits autorisés.

² Les subventions destinées à indemniser les coûts d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes nationaux de promotion de la qualité sont octroyées sur demande sous forme de contributions globales en vertu de contrats de prestations.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences et la procédure pour l'octroi des indemnités.

¹ FF 2016 217

² RS 832.10

Art. 58b Aides financières dans le domaine des projets

¹ Le Conseil fédéral peut soutenir, dans la limite des crédits autorisés, les projets pour atteindre les objectifs visés à l'art. 58, al. 1.

² Les aides financières aux tiers sont octroyées sur demande en vertu de contrats de prestations. Elles couvrent au plus 50% des frais reconnus.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences et la procédure pour l'octroi des aides financières.

Art. 58c Commission pour la qualité dans l'assurance-maladie

¹ Le Conseil fédéral institue une commission qui le conseille dans l'exécution de ses tâches visées aux art. 58, 58a, al. 1 et 2, et 58b, al. 1 et 2.

² Il règle l'organisation de la commission et en précise les tâches.

Art. 58d Financement de la garantie de la qualité

¹ Pour assurer le financement de la garantie de la qualité, les assureurs versent chaque année une contribution à la Confédération à la charge de l'assurance obligatoire des soins pour chaque adulte et chaque jeune adulte au sens de l'art. 61, al. 3, assurés au sens de la présente loi. Les contributions sont utilisées pour:

- a. la rémunération des programmes visés à l'art. 58a;
- b. les aides financières pour les projets visés à l'art. 58b;
- c. l'élaboration des bases pour le développement des indicateurs de qualité au sens de l'art. 22a;
- d. la recherche de l'administration en matière de garantie de la qualité selon les objectifs respectifs de la période de quatre ans selon l'art. 58, al. 1;
- e. les ressources en personnel de l'office qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des art. 58 à 58b, 58d et 58e;
- f. les coûts de la commission visée à l'art. 58c.

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution. Celui-ci est identique pour tous les assurés visés à l'al. 1. Il ne doit pas dépasser 0,07 % de la prime annuelle moyenne pour les adultes au sens de l'art. 61, al. 3, affiliés à l'assurance obligatoire des soins avec une franchise dont le montant est fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 3, et une couverture accidents.

³ L'office perçoit la contribution auprès des assureurs; en cas de retard de paiement, il prélève un intérêt moratoire.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités du versement et de la gestion de la contribution.

Art. 58e Cr dit global

L'Assembl e f d rale d cide, sous la forme d'un cr dit d'engagement pluriannuel, du montant maximal que la Conf d ration peut octroyer sous forme d'indemnitis au sens de l'art. 58a et d'aides financi res au sens de l'art. 58b.

Art. 58f Mesures permettant de garantir ou de r tablir la qualit  et l'ad quation des prestations

¹ Le Conseil f d ral d termine les mesures permettant de garantir ou de r tablir la qualit  et l'ad quation des prestations. Il peut en particulier pr voir:

- a. que certaines mesures diagnostiques ou th rapeutiques ne peuvent  tre fournies sans l'accord du m decin-conseil, notamment celles qui sont particuli rement co teuses;
- b. que les examens ou les traitements particuli rement co teux ou difficiles ne sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'ils sont pratiqu s par des fournisseurs de prestations qualifi s en la mati re.

² Il peut d signer plus pr cis ment les fournisseurs de prestations vis s   l'al. 1, let. b.

Art. 59, al. 1, 1^{re} phrase, et 3, let. c

¹ Les fournisseurs de prestations qui ne respectent pas les exigences relatives au caract re  conomique et   la garantie de la qualit  des prestations qui sont pr vues dans la loi (art. 56 et 58f) ou dans un contrat font l'objet de sanctions. ...

³ Constituent notamment des manquements aux exigences l gales ou contractuelles vis es   l'al. 1:

- c. l'obstruction aux mesures de garantie de la qualit  pr vues   l'art. 58f;

II

¹ La pr sente loi est sujette au r f rendum.

² Le Conseil f d ral fixe la date de l'entr e en vigueur.

